

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°050/2025/ARCOP/CRS DU 15 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SOBMTI/ATS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T292/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES BRETELLES D'ACCES A LA ZONE INDUSTRIELLE D'AKOUPÉ-ZEUDJI PK24

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SOBMTI/ATS en date du 07 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mars 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00695, le groupement SOBMTI/ATS a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T292/2024 relatif aux travaux de réhabilitation des bretelles d'accès de la zone industrielle d'Akoupé-Zeudji PK24 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) a organisé l'appel d'offres n°T292/2024 relatif aux travaux de réhabilitation des bretelles d'accès de la zone industrielle d'Akoupé-Zeudji PK24 ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023 de la SOGEDI, imputation budgétaire 23380000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 août 2024, les entreprises LAH MODIBO & FILS SARL (LMH), PRESTICOM, SM SERVICES & DISTRIBUTION, STPCE-CI, LE BATISSEUR, SOTRAKA, EMERGIM SA, EKDS NOUVELLE, COLAS, ITA et les groupements ETRACON SARL/DANAH et SOBMTI/ATS ont soumissionné ;

A l'issue de sa séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise PRESTICOM pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent soixante-seize millions vingt-deux mille cinq cent quinze (776 022 515) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 15 octobre 2024, la DGMP a marqué une objection sur les travaux de la COJO au motif que la non-conformité de la garantie d'offres invoquée à l'encontre des entreprises ITA, STPCE, SOCIETE LAH MODIBO & FILS, SM SERVICES & DISTRIBUTION, SOTRAKA et du groupement SOBMTI/ATS pour justifier le rejet de leurs offres ne peut être retenue dans la mesure où après vérification du modèle présent dans le dossier d'appel d'offres, il apparaît que la période de validité de la garantie d'offres est de 120+28 jours au lieu de 120+30 jours ;

En outre, la DGMP a relevé que certains titres de propriété du matériel proposé par l'entreprise COLAS étant en anglais, ceux-ci sont inexploitable ;

La structure de contrôle a poursuivi, en indiquant que la COJO n'aurait pas dû rejeter l'attestation provisoire de réussite au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) du chef de laboratoire géotechnique proposé par l'entreprise EMERGIM SA, dans la mesure où cette attestation tient lieu de diplôme et prouve que l'agent proposé dispose de la qualification requise par le dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, s'agissant des groupements ETRACON/DANASH et SOBMTI/ATS, la structure de contrôle a suggéré à la COJO d'inviter les entreprises DANASH et ATS à produire leur attestation d'identification de PME délivrée par le ministère en charge des PME, avant toute application de la marge de préférence de co-traitance de 15% ;

Au regard de ce qui précède, la DGMP a invité le Directeur Général de la SOGEDI à bien vouloir convoquer les membres de la COJO pour un réexamen des offres ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres a confirmé l'attribution du marché à l'entreprise PRESTICOM ;

Cependant, par correspondance en date du 07 janvier 2025, la DGMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que l'offre du groupement SOBMTI/ATS n'est pas conforme car il a fourni un compacteur tandem au lieu d'un compacteur manuel ;

En effet, la structure de contrôle a indiqué que le motif de rejet des titres de propriété du compacteur à rouleau vibrant et des trois camions bennes n'est pas fondé dans la mesure où le groupement a fourni une déclaration douanière sur laquelle figure la description du matériel, le nom du déclarant et du destinataire ainsi que les récépissés d'immatriculation des trois camions bennes qui sont des preuves de propriété ;

Également, elle a relevé que le motif invoqué par la COJO pour rejeter l'offre de l'entreprise ITA n'est pas fondé, car les travaux de route en terre indiqués sur les Curriculum Vitae (CV) de l'ingénieur géotechnicien et du chef de laboratoire géotechnique, sont en rapport avec le domaine d'activités requis par le dossier d'appel d'offres (DAO), notamment les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et les travaux routiers ;

Aussi, sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie pour la troisième fois et, en sa séance de jugement des offres du 18 décembre 2024, a, une fois de plus, confirmé l'attribution du marché à l'entreprise PRESTICOM, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DGMP, qui par correspondance en date du 17 janvier 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés au groupement SOBMTI/ATS, par courriel en date du 27 février 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 28 février 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, le groupement SOBMTI/ATS a introduit le 07 mars 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SOBMTI/ATS conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait que le compacteur de marque Bitelli DTV 315 fourni dans son offre technique, soit considéré comme un compacteur Tandem et non manuel comme exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Le groupement confirme que le compacteur fourni, doté d'un siège conducteur, est de type manuel qui a pour performance de faire les sols granulés et enrobés, et fait noter également qu'il a soumissionné à des marchés sous financements internationaux avec ce même compacteur proposé, sans toutefois que celui-ci n'ait fait l'objet de rejet ;

A cet égard, le groupement a produit un tableau comparatif entre le compacteur de marque Bitelli et un compacteur standard de marque Bomag BW 75H, qui se présente comme suit :

Caractéristique	Bitelli DTV 315	Bomag BW 75H
Poids opérationnel	1, 5 à 2 tonnes	1,3 à 1,8 tonnes
Largeur du cylindre	800 mm (tandem)	750 mm (monocylindre)
Fréquence vibrante	Haute fréquence (>60 Hz)	Fréquence moyenne (~ 40-50 Hz)
Autre caractéristique	Compacteur adapté pour les sols granulaires en plus de l'enrobé	Compacteur limité aux sols granulaires
Photo	<i>Photo d'un compacteur avec siège conducteur</i>	<i>Photo d'un compacteur à main</i>
Conclusion	Le compacteur manuel Bitelli DTV 315 est plus performant que le compacteur BW 75 H par un domaine d'utilisation plus large.	

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 12 mars 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SOGEDI a transmis les pièces afférentes au dossier, et a rappelé qu'elle a eu à expliquer à la requérante, en réponse à son recours gracieux, la distinction fondamentale entre un compacteur tandem de type Bitelli DTV 315 et un compacteur manuel, en insistant notamment sur leurs différences en termes de dimensions, de fonctionnement et d'applications spécifiques ;

En outre, l'autorité contractante a fait connaître que le compacteur manuel est un équipement léger et maniable, parfaitement adapté aux travaux de petite envergure dans des espaces restreints, et particulièrement efficace pour les interventions de finition ou dans des zones difficiles d'accès où des machines plus volumineuses ne peuvent opérer, tandis que le compacteur tandem Bitelli DTV 315 est un appareil plus puissant, conçu pour des travaux de plus grande ampleur, assurant un compactage uniforme et performant grâce à ses rouleaux vibrants et particulièrement adapté pour les surfaces de taille moyenne à grande, notamment dans le cadre de la construction de routes ;

Par ailleurs, tout en faisant remarquer que le compacteur tandem Bitelli DTV 315 nécessite un opérateur qualifié compte tenu de ses dimensions et de ses capacités, la SOGEDI réitère que ledit compacteur n'est, en aucun cas, un modèle manuel, de sorte qu'elle estime qu'en parlant d'un « compacteur manuel de marque Bitelli DTV 315 », le groupement SOBMTI/ATS fait une contradiction évidente ;

La SOGEDI conclut que la COJO se doit de se référer aux spécifications techniques du DAO qui demeure la base légale pour l'analyse des offres de l'ensemble des soumissionnaires ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 20 mars 2025, invité l'entreprise PRESTICOM, en sa qualité d'attributaire du marché, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs relevés par le groupement SOBMTI/ATS ;

En retour, par correspondance réceptionnée le 04 avril 2025, l'entreprise PRESTICOM a rappelé que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ayant exigé spécifiquement un compacteur à main, les soumissionnaires devaient strictement s'y conformer ;

En outre, elle a expliqué qu'il existe des différences notables entre un compacteur manuel et un compacteur tandem, notamment en ce qui concerne la largeur du tambour et le poids de l'équipement ;

L'entreprise PRESTICOM a souligné que le compacteur manuel est particulièrement adapté aux travaux dans des espaces restreints où la maniabilité et la facilité d'utilisation sont essentielles, tandis que le compacteur tandem, même de petite taille, ne présente pas la même flexibilité d'utilisation qu'un compacteur manuel, ce qui peut s'avérer déterminant selon les conditions du terrain ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°026/2025/ARCOP/CRS du 21 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T292/2024 introduit le 07 mars 2025 par le groupement SOBMTI/ATS devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement SOBMTI/ATS conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait que le compacteur de marque Bitelli DTV 315 fourni dans son offre technique soit considéré comme un compacteur Tandem et non manuel comme exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6, Section III critères d'évaluation et de qualification, relatif au matériel, « *Le candidat doit établir qu'il a le matériel clé minimum suivant :*

Matériel clé (ce matériel sera évalué à l'analyse des offres)

En propre ou en location :

N°.	Type	Quantité (Nombre minimum requis)
1	Finisher	1
2	Compacteur à pneus P5	1
3	Compacteur à pneus P3	1
4	Compacteur à rouleau vibrant	1
5	Compacteur manuel	1
6	Grader	2
7	Chargeuse	2
8	Citerne à eau (minimum 3000 l)	1
9	Répandeuse de liants	1
10	Pulvimixer	1
11	Pelle hydraulique	2
12	Camions benne (PTAC supérieur ou égale à 12 T)	4
13	Bétonnière 300 litres minimum	2
14	Véhicule de liaison pick up	2

NB :

1. Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules, attestations d'assurance ou reçus d'achats pour les engins et reçus d'achats pour les autres).
2. Une attestation de location ou un contrat de location ferme du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules, attestations d'assurance ou reçus d'achats pour les engins et reçus d'achats pour les autres).(…) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SOBMTI/ATS a produit dans son offre technique, au titre du matériel, une fiche décrivant le compacteur qu'il a proposé, détaillée comme suit :

Pièce de matériel	COMPACTEUR MANUEL	
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant BITELLI	Model et puissance DTV 315
	Capacité	Année de fabrication 2014
Position courante	Localisation présente : KEBILI Détails sur les engagements courants :	
Provenance	EN POSSESSION	

Qu'à l'appui, il a joint une facture d'achat d'un « compacteur tandem Bitelli DTV 315 », au prix de soixante-sept mille sept cent (76 700,000) dinars, sans toutefois produire la fiche technique du compacteur proposé ;

Que l'autorité contractante a rejeté le compacteur du groupement SOBMTI/ATS au motif que le modèle proposé n'est pas de type manuel ;

Que cependant, le compacteur manuel, tel qu'exigé dans le DAO, fait référence à un guidage à la main, alors que l'image du compacteur tandem de type *Bitelli DTV 315* se retrouvant sur le site internet des différents distributeurs laisse apparaître que ce matériel est guidé avec un volant et est doté d'un siège pour le conducteur ;

Qu'en outre, la fiche technique, consultable sur internet, indique qu'il a une vitesse de déplacement de 8 kilomètres par heure, ce qui achève de convaincre sur le fait que le matériel fourni par le requérant n'est pas manuel ;

Or, au regard de l'objet de l'appel d'offres qui porte sur la réhabilitation des bretelles d'accès à la zone industrielle d'Akoupé-Zeudji, PK24, qui constituent des espaces restreints et difficilement accessibles, l'autorité contractante a opté, en considération de la taille, de la portée et des conditions spécifiques de son projet, pour un compacteur manuel, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du groupement SOBMTI/ATS pour non-conformité du matériel propos ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le groupement SOBMTI/ATS mal fondé en sa contestation et l'en débouter.

DECIDE :

- 1) Le groupement SOBMTI/ATS est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T292/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement SOBMTI/ATS et à la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE